

Arrêt

n° 183 394 du 6 mars 2017
dans les affaires x, x et x

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 octobre 2016 par x (ci-après dénommé le « premier requérant »), x (ci-après dénommée le « deuxième requérant ») et par x (ci-après dénommée la « requérante »), qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

En l'espèce, les recours sont introduits par un couple et une femme, amie du couple, qui font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves et qui invoquent également chacun des craintes personnelles à l'appui de leur recours. Le premier requérant est le compagnon du deuxième requérant et la requérante est une proche amie du couple. Les parties requérantes ont introduit trois recours distincts mais dont le contenu est identique. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, né le 12 septembre 1991 à Tirana, en République d'Albanie. Le 8 février 2016, vous quittez l'Albanie avec votre compagnon [A.B.](SP : x.xxx.xxx) et une amie, [F.C.] (SP : x.xxx.xxx). Vous arrivez le même jour en Belgique. Le 1er mars 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre plus tendre enfance, vous vous savez homosexuel. A l'école primaire, vous subissez déjà des insultes de camarades et devez même changer d'école. Au gymnase (secondaire), ces agressions se poursuivent.

Entre 2009 et 2010, vous travaillez au sein de l'organisation de défense des LGBTI : Pink Embassy. Vous entamez ensuite des études supérieures de mode mais, vu que vous êtes le seul garçon, vous subissez régulièrement des railleries et subissez également des agressions physiques. Vous expliquez que les agresseurs faisaient cela dans un contexte de rigolade, mais qu'il n'en était pas de même pour vous. Vous poursuivez également des études en ingénierie économique et, en Master 2, vous rencontrez des ennuis avec un dénommé [A.].

En janvier 2015, après une énième agression verbale, vous lui répondez. Vous vous rendez ensuite dans un café et [A.] vous y rejoint et vous demande de sortir hors du bar. Là, il vous agresse physiquement avec l'aide de deux amis. Votre père vient ensuite vous chercher afin de vous emmener à l'hôpital. Vous lui expliquez avoir rencontré un différend à cause d'une fille. Il vous demande de faire une dénonciation à vos autorités mais vous le convainquez de ne rien faire.

En septembre 2015, une personne abime votre voiture ; vous êtes convaincu qu'il s'agit d'une personne du quartier, qui agit en raison de votre orientation sexuelle. En novembre 2015, vous rencontrez [A.B.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Le 7 décembre 2015, après un mois de relation, vous ramenez votre ami [A.] chez lui. Là, dans une petite ruelle sombre à l'écart des regards, vous embrassez votre ami afin de lui dire au revoir. Trois personnes vous surprennent et vous agressent. Un chien se met ensuite à aboyer, ce qui fait fuir les agresseurs.

Le second weekend de janvier 2016, vous relatez une dernière agression survenue dans un bar, agression perpétrée par un ami d'une amie. Vous invoquez également des insultes provenant de jeunes enfants du quartier.

Enfin, vous dites qu'en cas de retour en Albanie, vous craignez que votre papa (ignorant tout de votre orientation sexuelle), ne veuille vous marier avec une femme.

A l'appui de vos déclarations vous déposez votre passeport albanais (délivré le 20/04/11), un cd-rom relatif à l'association Pink Embassy, des photos de vous avec votre compagnon ainsi que deux photos vous montrant avec des séquelles au visage, une déclaration de l'association belge Merhaba ainsi qu'une série de documents tirés d'Internet et évoquant la situation des homosexuels en Albanie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes en raison de votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, il est d'avis du CGRA que votre orientation sexuelle de même que les ennuis que vous invoquez en raison de cette orientation, sont considérés comme établis. Cependant, au vu du contexte spécifique à l'Albanie en ce qui concerne l'homosexualité, ainsi que des possibilités de protections qui vous sont offertes dans ce pays, le CGRA ne peut vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

En effet, notons que la simple évocation de votre homosexualité ne suffit pas pour justifier une crainte fondée de persécution et/ou des risques d'atteintes graves en cas de retour. Ainsi, il est à noter que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible qu'en cas de problèmes en Albanie du fait de votre orientation sexuelle, vous ne pourrez obtenir une protection ou une aide suffisante auprès des autorités locales ou nationales de votre pays.

Selon vos déclarations, vous n'avez jamais jugé utile d'avertir vos autorités nationales et ce, pour quelque élément que ce soit (CGRA, p. 12). Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant donc pas démontrée dans votre cas. Vous justifiez ce manque de démarche de deux manières. D'abord, vous invoquez le fait que, ayant travaillé pour l'association de défense des homosexuels « Pink », vous avez appris que parfois, c'étaient les policiers eux-mêmes qui dévoilaient l'homosexualité des personnes (CGRA, p. 12). Cependant, constatons que vous avez travaillé pour Pink entre 2009 et 2010, et que, comme mentionné dans les paragraphes qui suivent, la situation pour les homosexuels a fortement évolué depuis lors. Deuxièmement, vous justifiez votre manque de démarche en évoquant le fait que votre amie Felicia s'est adressée, en 2015, à la direction des polices de Tirana après avoir été violente par son père et ce, sans résultat (CGRA, p. 12). Cependant, si cela n'explique pas en quoi vous n'avez jamais jugé utile de demander l'aide de vos autorités pour le nombre de problèmes que vous invoquez précédemment, cela ne devait pas vous empêcher, personnellement, de tenter d'obtenir une protection. Par ailleurs, comme mentionné plus tard dans cette décision, des possibilités de vous plaindre de vos autorités si vous estimez que celles-ci ne vous ont pas traité correctement vous sont également offertes. Soulignons d'ailleurs que personnellement, vous n'avez jamais rencontré d'ennuis avec vos autorités nationales et rien n'indique donc que vous n'auriez pu obtenir une telle protection (CGRA, p. 5).

A ce titre, il ressort de nos informations objectives que l'Albanie s'est dotée depuis 2010 de plusieurs lois contre la discrimination, lois qui sont parmi les plus avancées et progressistes en Europe et défendent explicitement les droits des homosexuels en Albanie (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copies 3-8). En mai 2013, le Parlement albanais a en outre adopté deux lois sanctionnant lourdement les crimes homophobes et la diffusion d'informations homophobes (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copies 6-8). Il ressort par ailleurs de ces informations que l'Albanie a pris de nombreuses mesures en vue de professionnaliser la police et de renforcer son efficacité, notamment en lui confiant des compétences jusque-là exercées par le Ministère de l'Intérieur (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copie 2). Une nouvelle loi sur la police a en outre été adoptée en 2008, dont la Commission européenne a considéré qu'elle avait des effets positifs sur le fonctionnement de la police. Il ressort de ces mêmes informations que les homosexuels ont la possibilité de porter plainte et que la police intervient en cas de violence physique ou psychologique contre des homosexuels. Il ressort également de l'information disponible que si la police albanaise ne devait pas faire correctement son travail dans des cas particuliers, des démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement de la police. Les exactions dont des policiers se rendent coupables sont sanctionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il est permis d'affirmer que les autorités albanaises offrent à tous les citoyens du pays, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur orientation sexuelle, une protection suffisante en cas de problèmes (de sécurité) éventuels et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

S'agissant de vos déclarations, ainsi que des documents relatifs à l'homosexualité en Albanie que vous déposez, selon lesquels la mentalité albanaise est hostile à l'égard des homosexuels, il est également renvoyé aux informations dont dispose le Commissariat général. Il en ressort que la société albanaise, est effectivement très conservatrice et que de nombreux Albanais ont une attitude homophobe, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychologiques contre des homosexuels (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copies 9-24 – cf. documents généraux sur l'homosexualité que vous déposez).

Mais il ressort de nos informations que des mesures positives ont été prises ces dernières années pour améliorer les droits des homosexuels en Albanie et qu'un changement de mentalité se fait jour petit à petit, notamment sous l'influence de la législation progressiste mentionnée ci-dessus et de la volonté de l'ancien premier ministre de légaliser le mariage homosexuel. Le ministère du bien-être a également développé une « Strategy for Social Inclusion », y compris la lutte contre l'homophobie. Six municipalités albanaises ont également signé une charte dans laquelle elles se sont engagées à lutter contre la discrimination contre les homosexuels. Il apparaît notamment que des homosexuels sont invités à venir parler de leur orientation sexuelle dans les écoles albanaises et que les représentants du mouvement homosexuel se voient offrir des tribunes dans la presse écrite et les médias parlés. Une exposition sur les homosexuels organisée à Tirana à la fin de l'année 2012 a bénéficié d'une large couverture médiatique. Il existe également une scène homosexuelle active à Tirana. Plusieurs ONG y organisent des activités pour les homosexuels. Récemment, un club pour homosexuels s'est ouvert à Tirana et il existe à Tirana et dans les environs des lieux de rencontre et des bars où les homosexuels sont les bienvenus. En décembre 2014, s'est également ouvert, à Tirana, en présence du ministre du bien-être, un abri pour homosexuels qui ont entre autre fui les violences familiales. Ils reçoivent entre autre une aide psycho-sociale. Les initiatives positives qui ont été prises en Albanie sont également, contrairement à l'image que vous présentez de Pink (image qui remonte à 2009-2010 et qui indique qu'ils ne font que récupérer l'argent sans fournir de réelle aide – CGRA, p. 13) explicitement dues aux ONG qui luttent pour les droits des homosexuels en Albanie. Dernièrement un documentaire sur les homosexuels albanais est sorti dans lequel les personnes témoignent à visage découvert. Une "Gay (p)ride" a lieu tous les ans à Tirana pour la quatrième année consécutive et rassemble de plus en plus de monde. Elle se déroule sans incidents du moins en ce qui concerne les années 2014 et 2015 (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copies 1, 2, 19 et 24).

Il ressort dès lors que de réels débats de société ont lieu en Albanie, sur la place des homosexuels. Si des progrès sont certainement encore nécessaires, ces débats et cette évolution globale montrent qu'une dynamique est bel et bien lancée en faveur d'une meilleure reconnaissance des droits des homosexuels en Albanie. De ce qui précède, il ressort que la simple évocation de l'homosexualité en Albanie ainsi que les discriminations que vous invoquez ne peuvent être des motifs suffisants que pour se voir accorder le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire. Rappelons à ce titre que, pour les ennuis que vous invoquez, des possibilités de protections auxquelles vous n'avez jamais jugé utile de faire appel, vous étiez accessibles. Le Conseil du Contentieux s'est rallié à cette appréciation de la situation en Albanie, notamment dans son arrêt n° 127707 du 31 juillet 2014 et dans son arrêt n°151 997 du 8 septembre 2015 (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copies 25 et 26).

Soulignons encore que l'UK Home Office, dans un rapport daté d'octobre 2014, estime également que l'homosexualité ne constitue plus un motif d'asile pour les albanais et que des possibilités de protections effectives existent (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 27).

Enfin, vous dites qu'en cas de retour, votre papa pourrait vouloir vous marier de force à une fille (CGRA, p. 13). Vous ajoutez que votre papa n'accepterait pas votre homosexualité, bien que ce soit quelqu'un de bien (CGRA, p. 13). Cependant, s'il faut déjà constater que votre papa a accepté votre voyage en Europe, interrogé sur le risque encouru en cas de refus de mariage de votre part, vous expliquez qu'il vous mettrait hors de chez vous (CGRA, pp. 13 et 14). Cette conséquence ne revêt pas un degré de gravité tel qu'elle puisse suffire à accorder un statut de protection internationale. De même, rappelons qu'en cas de problèmes au pays, rien n'indique que vous ne puissiez demander, et obtenir, une protection de la part de vos autorités nationales.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, et en plus des documents Internet déjà évoqués précédemment, vous présentez votre passeport. Ce document atteste de votre nationalité et identité. Le cd-rom de l'association Pink évoque des difficultés rencontrées par des homosexuels en Albanie mais ne suffit pas à modifier le constat selon lequel l'homosexualité en Albanie n'est pas un critère de reconnaissance du statut de réfugié. Les photos que vous présentez ainsi que la lettre de l'association belge, semblent attester de votre relation avec votre compagnon ainsi que de votre homosexualité et d'une agression

subie. Cependant, bien que ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent pas contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. __»

En ce qui concerne le second requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, né le 30 janvier 1993 à Fier, en République d'Albanie. Le 7 février 2016, vous quittez l'Albanie avec votre compagnon, [A.B.] (SP : ...) et d'une amie, [F.C.] (SP : ...). Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez, le 1er mars, une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En tant qu'homosexuel depuis votre plus tendre enfance, vous invoquez nombre de discriminations, de moqueries, et parfois même d'agressions physiques survenues au cours de vos études primaires et secondaires.

Il y a approximativement cinq ans, vous quittez Fier et vous installez à Tirana mais vos ennuis se poursuivent, subissant par exemple des insultes ou agressions dans le bus vous menant à votre école supérieure.

Vous mentionnez aussi la violence de votre père à votre rencontre et à l'égard de votre famille ; violences qui ont pris fin il y a approximativement une année.

Vous avez cependant trouvé un emploi dans un call center mais vous y avez également rencontré des discriminations.

Vous ajoutez également une agression survenue en novembre 2012.

En novembre 2015, vous rencontrez [A.B.] avec qui vous entamez une relation amoureuse.

Le 7 décembre 2015, après un mois de relation, Ariel vous ramène chez vous. Là, dans une petite ruelle sombre à l'écart des regards, vous embrassez votre ami afin de lui dire au revoir. Trois personnes vous surprennent et vous agressent. Un chien se met ensuite à aboyer, ce qui fait fuir les agresseurs.

Le second weekend de janvier 2016, vous relatez une dernière agression survenue dans un bar, agression perpétrée par un ami d'une amie.

Enfin, vous expliquez avoir coupé contact avec l'une de vos soeurs après que celle-ci soit tombée sur une conversation Facebook entre vous et un autre homme.

A l'appui de vos déclarations vous déposez votre carte d'identité (délivrée le 18/11/10), votre passeport albanais (délivré le 13/10/14), un cd-rom relatif à l'association Pink Embassy, des photos de vous avec votre compagnon, une déclaration de l'association belge Merhaba (rédigée le 18/04/16) ainsi qu'une série de documents tirés d'Internet et évoquant la situation des homosexuels en Albanie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous

encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes en raison de votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, il est d'avis du CGRA que votre orientation sexuelle de même que les ennuis que vous invoquez en raison de cette orientation, sont considérés comme établis. Cependant, au vu du contexte spécifique à l'Albanie en ce qui concerne l'homosexualité, ainsi que des possibilités de protections qui vous sont offertes dans ce pays, le CGRA ne peut vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

En effet, notons que la simple évocation de votre homosexualité ne suffit pas pour justifier une crainte fondée de persécution et/ou des risques d'atteintes graves en cas de retour. Ainsi, il est à noter que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible qu'en cas de problèmes en Albanie du fait de votre orientation sexuelle, vous ne pourrez obtenir une protection ou une aide suffisante auprès des autorités locales ou nationales de votre pays.

Vous spécifiez néanmoins vous être adressé à la police uniquement lorsque votre père était violent à votre égard et que ce dernier a été incarcéré un jour puis a été libéré (CGRA, p. 14-15). Relevons également que vous précisez que votre père n'est plus violent depuis près d'un an (Ibidem). Vous ajoutez par ailleurs n'avoir jamais été voir vos autorités nationales pour d'autres problèmes liés à votre orientation sexuelle (Ibidem). Vous justifiez ce manque de démarche par le fait que la police n'est pas intéressée car des députés soutiennent publiquement qu'ils sont contre les homosexuels (Ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous n'avez pas tenté de porter plainte auprès d'autres instances, vous répondez que vous ne saviez pas où le faire (Ibidem). Cependant, comme mentionné plus tard dans cette décision, si vous estimez que vos autorités ne vous ont pas traité correctement ou qu'ils n'ont pas agi efficacement, des possibilités de vous plaindre de celles-ci existent. Soulignons d'ailleurs que personnellement, vous n'avez jamais rencontré d'ennuis avec vos autorités nationales et rien n'indique donc que vous n'auriez pu obtenir une telle protection (CGRA, p. 5).

A ce titre, il ressort de nos informations objectives que l'Albanie s'est dotée depuis 2010 de plusieurs lois contre la discrimination, lois qui sont parmi les plus avancées et progressistes en Europe et défendent explicitement les droits des homosexuels en Albanie (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copies 3-8). En mai 2013, le Parlement albanais a en outre adopté deux lois sanctionnant lourdement les crimes homophobes et la diffusion d'informations homophobes (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copies 6-8). Il ressort par ailleurs de ces informations que l'Albanie a pris de nombreuses mesures en vue de professionnaliser la police et de renforcer son efficacité, notamment en lui confiant des compétences jusque-là exercées par le Ministère de l'Intérieur (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copie 2). Une nouvelle loi sur la police a en outre été adoptée en 2008, dont la Commission européenne a considéré qu'elle avait des effets positifs sur le fonctionnement de la police. Il ressort de ces mêmes informations que les homosexuels ont la possibilité de porter plainte et que la police intervient en cas de violence physique ou psychologique contre des homosexuels. Il ressort également de l'information disponible que si la police albanaise ne devait pas faire correctement son travail dans des cas particuliers, des démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement de la police. Les exactions dont des policiers se rendent coupables sont sanctionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il est permis d'affirmer que les autorités albanaises offrent à tous les citoyens du pays, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur orientation sexuelle, une protection suffisante en cas de problèmes (de sécurité) éventuels et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

S'agissant de vos déclarations, ainsi que des documents relatifs à l'homosexualité en Albanie que vous déposez, selon lesquels la mentalité albanaise est hostile à l'égard des homosexuels, il est également renvoyé aux informations dont dispose le Commissariat général. Il en ressort que la société albanaise, est effectivement très conservatrice et que de nombreux Albanais ont une attitude homophobe, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychologiques contre des homosexuels (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copies 9-24 – cf. documents généraux sur l'homosexualité que vous déposez).

Mais il ressort de nos informations que des mesures positives ont été prises ces dernières années pour améliorer les droits des homosexuels en Albanie et qu'un changement de mentalité se fait jour petit à petit, notamment sous l'influence de la législation progressiste mentionnée ci-dessus et de la volonté de l'ancien premier ministre de légaliser le mariage homosexuel. Le ministère du bien-être a également développé une « Strategy for Social Inclusion », y compris la lutte contre l'homophobie. Six municipalités albanaises ont également signé une charte dans laquelle elles se sont engagées à lutter contre la discrimination contre les homosexuels. Il apparaît notamment que des homosexuels sont invités à venir parler de leur orientation sexuelle dans les écoles albanaises et que les représentants du mouvement homosexuel se voient offrir des tribunes dans la presse écrite et les médias parlés. Une exposition sur les homosexuels organisée à Tirana à la fin de l'année 2012 a bénéficié d'une large couverture médiatique. Il existe également une scène homosexuelle active à Tirana. Plusieurs ONG y organisent des activités pour les homosexuels. Récemment, un club pour homosexuels s'est ouvert à Tirana et il existe à Tirana et dans les environs des lieux de rencontre et des bars où les homosexuels sont les bienvenus. En décembre 2014, s'est également ouvert, à Tirana, en présence du ministre du bien-être, un abri pour homosexuels qui ont entre autre fui les violences familiales. Ils reçoivent entre autre une aide psycho-sociale. Les initiatives positives qui ont été prises en Albanie sont également explicitement dues aux ONG qui luttent pour les droits des homosexuels en Albanie. Dernièrement un documentaire sur les homosexuels albanais est sorti dans lequel les personnes témoignent à visage découvert. Une "Gay (p)ride" a lieu tous les ans à Tirana pour la quatrième année consécutive et rassemble de plus en plus de monde. Elle se déroule sans incidents du moins en ce qui concerne les années 2014 et 2015 (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copies 1, 2, 19 et 24).

Il ressort dès lors que de réels débats de société ont lieu en Albanie, sur la place des homosexuels. Si des progrès sont certainement encore nécessaires, ces débats et cette évolution globale montrent qu'une dynamique est bel et bien lancée en faveur d'une meilleure reconnaissance des droits des homosexuels en Albanie. De ce qui précède, il ressort que la simple évocation de l'homosexualité en Albanie ainsi que les discriminations que vous invoquez ne peuvent être des motifs suffisants que pour se voir accorder le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire. Rappelons à ce titre que, pour les ennuis que vous invoquez, des possibilités de protections auxquelles vous n'avez jamais jugé utile de faire appel, vous étiez accessibles.

Le Conseil du Contentieux s'est rallié à cette appréciation de la situation en Albanie, notamment dans son arrêt n° 127707 du 31 juillet 2014 et dans son arrêt n°151 997 du 8 septembre 2015 (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copies 25 et 26).

Soulignons encore que l'UK Home Office, dans un rapport daté d'octobre 2014, estime également que l'homosexualité ne constitue plus un motif d'asile pour les albanais et que des possibilités de protections effectives existent (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 27).

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, et en plus des documents Internet déjà évoqués précédemment, vous présentez votre carte d'identité et votre passeport. Ces documents attestent de votre nationalité et identité, éléments nullement remis en question. Le cd-rom de l'association Pink évoque les ennuis relatifs aux homosexuels en Albanie et les photos que vous présentez ainsi que la lettre de l'association belge, semblent attester de votre relation avec votre compagnon ainsi que de votre homosexualité et d'une agression subie. Cependant, bien que ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent pas contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, née le 20 mai 1993 à Tirana, en République d'Albanie. Le 7 février 2016, vous quittez l'Albanie en compagnie de deux amis : [A.B.] (SP : ...) et [A.B.] (SP : ...). Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez, le 1er mars, une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous découvrez votre homosexualité en 2007.

En janvier 2015, [A.B.] vient travailler dans le call center où vous travaillez ; vous êtes son manager.

La société se doute de son homosexualité et vous prenez sa défense devant [A.], un autre manager qui n'aime pas les homosexuels. Votre prise de position vous vaut des insultes d'[A.]. [A.] finit par quitter la société en août 2015.

En septembre 2015, votre père lit des messages sur votre GSM que vous échangez avec [X.S.] (votre petite amie) et comprend que vous êtes lesbienne. Il vous frappe et vous insulte et, après s'être calmé, il vous dit de ne pas en parler et qu'il faut que vous vous comportiez comme une femme.

Par la suite, [A.] et [A.B.] vous aident à pouvoir rencontrer votre amie en cachette.

Votre père, issu d'une famille musulmane pratiquante, ne cesse cependant d'être violent envers vous. Vous finissez par abandonner vos études et, le 13 novembre 2015, vous démissionnez. Deux jours plus tard, vous retrouvez un emploi dans un call center.

Par la suite, vous recevez des menaces d'un inconnu souhaitant épouser votre copine et recevez également des SMS menaçants.

En novembre 2015, votre père vous annonce qu'il vous trouvera un homme. Afin de gagner du temps, vous lui dites que vous en trouverez un mais, le soir venu, celui-ci vous frappe à nouveau. Ne voulant pas vous rendre au commissariat de quartier, vous décidez de vous rendre à la « direction des polices » à Tirana afin de dénoncer votre père mais, lorsque les agents apprennent que vous provenez de la communauté LGBT, ils se mettent à rire et donnent raison à votre père.

Le 21 ou 22 décembre 2015, suite à ces ennuis et également suite à une agression survenue ce jour-là, vous décidez de ne plus voir [X.].

Le 7 février 2016, vous quittez l'Albanie. Votre père pense que vous vous formez en Italie pour le Call Center.

A l'appui de vos déclarations vous déposez votre passeport albanais (délivré le 27/09/2011), votre carte d'identité (délivrée le 3/05/2011) et votre permis de conduire (délivré le 4/08/2011). Vous déposez également une preuve de vente d'un véhicule « Fiat », un cd-rom relatif à l'association Pink Embassy, des preuves de votre relation avec [X.S.], une déclaration de l'association belge Merhaba (rédigée le 18/04/2016) ainsi qu'une série de documents tirés d'Internet et évoquant la situation des homosexuels en Albanie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes en raison de votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, il est d'avis du CGRA que votre orientation sexuelle de même que les ennuis que vous invoquez en raison de cette orientation, sont considérés comme établis. Cependant, au vu du contexte spécifique à l'Albanie en ce qui concerne l'homosexualité, ainsi que des possibilités de protections qui vous sont offertes dans ce pays, le CGRA ne peut vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

En effet, notons que la simple évocation de votre homosexualité ne suffit pas pour justifier une crainte fondée de persécution et/ou des risques d'atteintes graves en cas de retour. Ainsi, il est à noter que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible qu'en cas de problèmes en Albanie du fait de votre orientation sexuelle, vous ne pourrez obtenir une protection ou une aide suffisante auprès des autorités locales ou nationales de votre pays.

Selon vos déclarations, vous avez fait appel à vos autorités (à la « direction de Tirana ») à une seule reprise pour vous plaindre des violences de votre père en décembre 2015 et dites ne pas avoir été entendue en raison de votre homosexualité (CGRA, p. 8). Face au refus et aux moqueries auxquelles vous racontez avoir alors été confrontée, vous n'avez pas envisagé de recourir à d'autres instances (CGRA, p. 9). Cependant, s'il faut déjà souligner qu'aucune trace d'une « direction de Tirana » n'a été trouvée, cela ne peut vous dispenser de vous adresser à un commissariat, qui est à même de gérer ce genre de conflits. Par ailleurs, comme mentionné plus tard dans cette décision, des possibilités de vous plaindre de vos autorités si vous estimez que celles-ci ne vous ont pas traité correctement vous sont également offertes. Rappelons à ce sujet que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant donc pas démontrée dans votre cas. Notons d'ailleurs que le simple fait d'avoir été éconduit par certains agents des forces de l'ordre n'implique aucunement une impossibilité générale de pouvoir obtenir une protection efficace.

A ce titre, il ressort de nos informations objectives que l'Albanie s'est dotée depuis 2010 de plusieurs lois contre la discrimination, lois qui sont parmi les plus avancées et progressistes en Europe et défendent explicitement les droits des homosexuels en Albanie (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copies 3-8). En mai 2013, le Parlement albanais a en outre adopté deux lois sanctionnant lourdement les crimes homophobes et la diffusion d'informations homophobes (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copies 6-8). Il ressort par ailleurs de ces informations que l'Albanie a pris de nombreuses mesures en vue de professionnaliser la police et de renforcer son efficacité, notamment en lui confiant des compétences jusque-là exercées par le Ministère de l'Intérieur (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copie 2). Une nouvelle loi sur la police a en outre été adoptée en 2008, dont la Commission européenne a considéré qu'elle avait des effets positifs sur le fonctionnement de la police. Il ressort de ces mêmes informations que les homosexuels ont la possibilité de porter plainte et que la police intervient en cas de violence physique ou psychologique contre des homosexuels. Il ressort également de l'information disponible que si la police albanaise ne devait pas faire correctement son travail dans des cas particuliers, des démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement de la police. Les exactions dont des policiers se rendent coupables sont sanctionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il est permis d'affirmer que les autorités albanaises offrent à tous les citoyens du pays, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur orientation sexuelle, une protection suffisante en cas de problèmes (de sécurité) éventuels et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

S'agissant de vos déclarations, ainsi que des documents relatifs à l'homosexualité en Albanie que vous déposez, selon lesquels la mentalité albanaise est hostile à l'égard des homosexuels, il est également renvoyé aux informations dont dispose le Commissariat général. Il en ressort que la société albanaise, est effectivement très conservatrice et que de nombreux Albanais ont une attitude homophobe, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychologiques contre des homosexuels (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copies 9-24 – cf. documents généraux sur l'homosexualité que vous déposez).

Mais il ressort de nos informations que des mesures positives ont été prises ces dernières années pour améliorer les droits des homosexuels en Albanie et qu'un changement de mentalité se fait jour petit à petit, notamment sous l'influence de la législation progressiste mentionnée ci-dessus et de la volonté de l'ancien premier ministre de légaliser le mariage homosexuel.

Le ministère du bien-être a également développé une « Strategy for Social Inclusion », y compris la lutte contre l'homophobie. Six municipalités albanaises ont également signé une charte dans laquelle elles se sont engagées à lutter contre la discrimination contre les homosexuels. Il apparaît notamment que des homosexuels sont invités à venir parler de leur orientation sexuelle dans les écoles albanaises et que les représentants du mouvement homosexuel se voient offrir des tribunes dans la presse écrite et les médias parlés. Une exposition sur les homosexuels organisée à Tirana à la fin de l'année 2012 a bénéficié d'une large couverture médiatique. Il existe également une scène homosexuelle active à Tirana. Plusieurs ONG y organisent des activités pour les homosexuels. Récemment, un club pour homosexuels s'est ouvert à Tirana et il existe à Tirana et dans les environs des lieux de rencontre et des bars où les homosexuels sont les bienvenus. En décembre 2014, s'est également ouvert, à Tirana, en présence du ministre du bien-être, un abri pour homosexuels qui ont entre autre fui les violences familiales. Ils reçoivent entre autre une aide psycho-sociale. Les initiatives positives qui ont été prises en Albanie sont également, contrairement à l'image que vous présentez de Pink (image qui remonte à 2009-2010 et qui indique qu'ils ne font que récupérer l'argent sans fournir de réelle aide – CGRA, p. 13) explicitement dues aux ONG qui luttent pour les droits des homosexuels en Albanie. Dernièrement un documentaire sur les homosexuels albanais est sorti dans lequel les personnes témoignent à visage découvert. Une "Gay (p)ride" a lieu tous les ans à Tirana pour la quatrième année consécutive et rassemble de plus en plus de monde. Elle se déroule sans incidents du moins en ce qui concerne les années 2014 et 2015 (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copies 1, 2, 19 et 24).

Il ressort dès lors que de réels débats de société ont lieu en Albanie, sur la place des homosexuels. Si des progrès sont certainement encore nécessaires, ces débats et cette évolution globale montrent qu'une dynamique est bel et bien lancée en faveur d'une meilleure reconnaissance des droits des homosexuels en Albanie. De ce qui précède, il ressort que la simple évocation de l'homosexualité en Albanie ainsi que les discriminations que vous invoquez ne peuvent être des motifs suffisants que pour se voir accorder le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire. Rappelons à ce titre que, pour les ennuis que vous invoquez, des possibilités de protections auxquelles vous n'avez jamais jugé utile de faire appel, vous étiez accessibles.

Le Conseil du Contentieux s'est rallié à cette appréciation de la situation en Albanie, notamment dans son arrêt n° 127707 du 31 juillet 2014 et dans son arrêt n°151 997 du 8 septembre 2015 (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copies 25 et 26).

Soulignons encore que l'UK Home Office, dans un rapport daté d'octobre 2014, estime également que l'homosexualité ne constitue plus un motif d'asile pour les albanais et que des possibilités de protections effectives existent (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 27).

Enfin, vous évoquez également les violences que vous avez subies de votre père (CGRA, pp. 8 et 9).

A cet égard, notons également qu'il ressort de nos informations (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copies 28 et 29) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien.

Votre situation personnelle est un facteur qu'il convient également de prendre en compte pour évaluer vos possibilités de bénéficier d'une protection effective en Albanie suite aux violences intrafamiliales que vous rapportez.

A ce sujet, relevons que vous avez eu plusieurs emplois rémunérés. Or, cette situation vous assure une certaine indépendance, très utile pour pouvoir entreprendre des démarches auprès de vos autorités en cas de violences intrafamiliales.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, et en plus des documents Internet déjà évoqués précédemment, vous présentez votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire. Ces documents attestent de votre nationalité, identité et aptitude à conduire. La preuve de vente du véhicule atteste également de ce fait. Le cd-rom de l'association Pink évoque des difficultés rencontrées par des homosexuels en Albanie mais ne suffit pas à modifier le constat selon lequel l'homosexualité en Albanie n'est pas un critère de reconnaissance du statut de réfugié. Les preuves de votre relation homosexuelle que vous présentez ainsi que la lettre de l'association belge, semblent attester de votre relation avec votre compagne ainsi que de votre homosexualité. Cependant, bien que ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent pas contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », le principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées afin de renvoyer leur dossier à la partie défenderesse pour des investigations complémentaires (requête, page 14).

5. Le dépôt de nouveaux éléments

5.1 Les parties requérantes déposent à l'appui de leurs requêtes de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Albanie : information sur la situation des minorités sexuelles et le traitement que leur réserve la société, y compris les lois, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien existants » (2011 – juin 2013), du 24 juin 2013 et publié sur le site www.refworld.org ; un article intitulé « Albanie : information sur la commissaire à la protection contre la discrimination (Commissioner for Protection from

Discrimination –CPD), y compris sur les plaintes de discrimination contre des minorités sexuelles et les mesures par le commissaire ; formation sur la lutte contre la discrimination offerte aux autorités gouvernementales, y compris son efficacité » (2012- janvier 2014), du 7 février 2014 et publié sur le site www.refworld.org ; un article intitulé « Tirana : machos albanais, prêts à voir défiler les homos ? » du 30 mai 2012 et publié sur le site www.cafebabel.fr ; un article intitulé « Droit d'asile pour les homosexuels : comment prouver qu'on est gay ? », du 16 décembre 2014 et publié sur le site www.europe1.fr ; un article intitulé « Streha et la situation complexe des LGBT en Albanie », du 29 janvier 2016 et publié sur le site www.hajde.fr ; un article intitulé « The change of family Code, ready the plan for the legalization of gay marriage » du 15 juin 2014 et publié sur le site www.shqiptaria.com ; un article intitulé « People's advocate » : The people's advocate on the international day against homophobia and transphobia » du 17 mai 2016 ; un article intitulé « A blow to Albania ? Belgium removes it from the list of safe countries / independent Balkan news agency); un article intitulé « Albanie: information sur la police d'Etat de l'Albanie (Albanian state police- ASP), y compris sur la structure et son emplacement ; la corruption policière déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite du dépôt d'une plainte (2011-2015, du 15 septembre 2015 et publié sur le site www.refworld.org ; arrêt X Y et Z contre Minister voor immigratie en Asiel ; arrêt dans affaire jointe C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor immigratie en Asiel ; arrêt dans les affaires jointes C-148/13 à C-150/13 A,B,C/ staatssecretaris van veiligheid en Justitie.

Le 22 novembre 2016, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Est-ce qu'ils sont entrain d'éteindre la cause de la défense des homosexuels albanais ? », du 5 avril 2016 et publié sur le site www.gazetatema.net ; un article intitulé « le rapport à l'assemblée : En 2015, 59% des femmes ont été maltraités » du 14 mars 2016 et publié sur le site www.panorama.com ; un article intitulé « LGTB attaque Rama ; La gauche en Albanie n'a pas les c**illes » du 14 août 2016 et publié sur le site www.mapo.al ; un article intitulé « L'orientation sexuelle, Totozani : désolé que l'article 18 ne soit pas approuvé » du 22 juillet 2016 et publié sur le site www.gazeta-shqip.com ; un article intitulé « La communauté LGTB ? Totozani : Le langage haineux envers s'est eux s'est intensifié ; intolérable » du 5 juin 2016 et publié sur le site www.gazeta-shrip.com ; un article intitulé « Les expressions discriminatoires envers les homosexuels, LGTB demande une amende à l'encontre de Mesila DODA » du 11 août 2016 et publié sur le site www.panorama.com ; un document intitulé « La lettre/ Messila DODA répond au LGTB : Rendez publics les financements », du 15 août 2016 et publié sur le site www.panorama.com ; un article intitulé « L'étude du HD sur les causes LGTBI : le gros problème est le manque d'information », du 14 avril 2016 et publié sur le site www.balkanweb.com ; un article intitulé « LGTB dénonce : Voilà comment Anxhela a été maltraitée par la police de Skhoder » du 20 janvier 2016 et publié sur le site www.balkanweb.com ; un article intitulé « LGBTI proteste devant la présidence du Conseil des Ministres : Le gouvernement doit faire plus pour la protection de nos droits » du 15 mai 2016 et publié sur le site www.balkanweb.com ; un article, non daté, intitulé « la liste : 57 intellectuels signent la pétition pro famille, contre les homosexuels » et publié sur le site www.gazetatema.net ; un article intitulé « Qui a trahi les LGTB : USA –UE, l'avocat du peuple ou les calculs politiques ? », du 22 juillet 2016 et publié sur le site www.gazetatema.net ; un article intitulé « Le rapport shadow », de février 2016 et publié sur www.ecoi.net un article intitulé « ERA », du 28 avril 2016 et publié sur le site www.igbti-era.org.

Lors de l'audience du 17 janvier 2017, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé selon les parties requérantes « Annual Report 2015 sur la situation des LGBT en Albanie (version anglaise) rédigée par Aleanca LGBT à Tirana » ainsi qu'un CD Room.

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 En l'espèce, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions et des atteintes graves de la part de leurs familles en raison de leur orientation sexuelle.

6.3 La partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire des requérants pour plusieurs motifs. La partie défenderesse qui ne remet pas en cause l'orientation sexuelle des requérants ainsi que les persécutions qu'ils soutiennent avoir subies tout au long de leur existence estime cependant que ces derniers ne démontrent pas qu'ils ne peuvent pas avoir accès à la protection des autorités de leur pays. Elle estime par ailleurs que les documents déposés par les requérants ne peuvent modifier le sens des décisions attaquées.

6.4 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la protection des autorités nationales des parties requérantes au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent redouter.

6.5 Il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble des dossiers administratifs et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu les parties requérantes à l'audience du 17 janvier 2017, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation des décisions de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil constate, au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, que l'orientation sexuelle des requérants est établie à suffisance. Il observe à cet égard que la partie défenderesse ne conteste pas cette orientation de même que les persécutions – qualifiées d'ennuis par la partie défenderesse- qu'ils invoquent comme conséquence de leur homosexualité.

Le Conseil tient ainsi pour établi les déclarations du premier et deuxième requérant quant aux insultes, humiliations, agressions physiques et psychiques subies durant leur adolescence et leurs études en raison de leur orientation sexuelle. Il tient également pour établi les déclarations du premier requérant sur les agressions physiques et psychiques dont il a été victime entre 2010 et 2015 de la part de [A.] et ses amis en raison de son orientation sexuelle. A cet égard, le Conseil constate que lors de sa énième agression physique en janvier 2015, le premier requérant a dû être amené à l'hôpital pour soigner ses blessures. Le Conseil tient également pour établi les déclarations du premier requérant sur les agressions physiques qu'il a subies le 7 décembre 2015 lorsque lui et le deuxième requérant ont été surpris par trois individus qui s'en sont pris physiquement à eux alors qu'ils étaient entrain de s'embrasser. Le Conseil tient également pour établi les déclarations des premier et deuxième requérant sur les agressions physiques dont ils soutiennent avoir fait l'objet en janvier 2016, sur la voie publique, de la part du compagnon d'une amie de la requérante. Enfin, le Conseil juge que les déclarations du premier requérant sur ses craintes envers son père –qui ignore toujours à cet instant l'orientation sexuelle de son fils- en cas de retour en Albanie sont établies.

De même, le Conseil juge que les déclarations du deuxième requérant et de la requérante sur les violences dont ils soutiennent avoir été victimes de la part de leurs pères respectifs en raison de leur orientation sexuelle sont établies. Il estime en outre que les déclarations de ces derniers, et plus particulièrement du deuxième requérant, sur les discriminations qu'ils soutiennent avoir subies sur leur lieu de travail, en raison de leur orientation sexuelle, correspondent à des événements réellement vécus.

Le Conseil constate en outre que le profil du premier requérant qui a travaillé de 2009 à 2010 dans une association de protection des LGBTI : pink embassy, n'est également pas remis en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil relève encore que ces faits assez graves – qualifiés d'« ennuis » par la partie défenderesse – que les requérants soutiennent avoir vécus en raison de leur orientation sexuelle, ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. En l'occurrence, le Conseil estime que ces éléments sont de nature à engendrer dans leur chef des craintes d'avoir à subir des persécutions liées à leur orientation sexuelle, en cas de retour dans leur pays.

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté, a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querrellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat que la situation des personnes LGBTI reste assez difficile en Albanie malgré des lois de protection qui ont été adoptées – les nombreuses sources remises par les parties requérantes indiquant que la mise en pratique de ces lois de protection reste très limitée (voir dossier de procédures/ pièces 8/ *Annual Report 2015 sur la situation des LGBT en Albanie, rédigée par Aleanca LGBT* extrait : « *even though Albanian legislation is one of the most progressive in Europe regarding protection of LGBT rights there has not been significant progress made regarding implementation of such laws* »).

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par les requérants ne se reproduiront pas.

6.7 Dès lors que les parties requérantes déclarent craindre des persécutions de la part d'agents non étatique, en l'occurrence des membres de leur famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat albanais ne peut ou ne veut leur accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'ils disent redouter.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, puisque les personnes dont émane la persécution ou l'atteinte grave sont des acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), à savoir les membres de famille des requérants, en particulier leurs pères respectifs, la question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat albanais ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

6.8 A cet égard, la partie défenderesse relève l'absence de démarches dans le chef des parties requérantes pour obtenir la protection de leurs autorités. Elle constate que tant le premier que le deuxième requérant, n'ont pas jugés utile de s'adresser à leurs autorités nationales pour obtenir leur protection face aux problèmes liés à leur orientation sexuelle alors que selon les informations déposées au dossier administratif l'Albanie s'est dotée depuis 2010 de plusieurs lois contre la discrimination et qui défendent explicitement les droits des minorités sexuelles dans ce pays. Elle observe pour ce qui est de la requérante que la seule fois qu'elle a fait appel à ses autorités, c'est lorsqu'elle s'est plaint des violences de son père en décembre 2015 à la « direction de Tirana » - qui ne semble pas exister d'après ses sources. Elle rappelle encore que selon ses informations les membres des minorités sexuelles ont la possibilité de porter plainte auprès de la police qui intervient en cas de violence physique ou psychologique à l'encontre des minorités sexuelles. Elle soutient en outre qu'un changement des mentalités se fait peu à peu en Albanie pour améliorer les droits des minorités sexuelles et qu'une dynamique a été lancée en vue d'une meilleure reconnaissance des droits des homosexuels.

Les parties requérantes contestent cette analyse et soutiennent que pour ce qui est du premier requérant, ce dernier a expliqué qu'il n'avait pas fait appel aux autorités car il avait appris dans le cadre de son travail dans l'association de protection des personnes LGBTI Pink Embassy, que parfois les policiers dénonçaient les homosexuels à leur famille ou à la population. Par ailleurs, le premier et deuxième requérant indiquent que la mauvaise expérience de la requérante qui en 2015 avait fait recours, en vain, à la police, les a découragés à recourir aux autorités policières.

Elles rappellent en outre en ce qui concerne le deuxième requérant que ce dernier a fait appel à ses autorités lorsque son père l'a agressé violemment en raison de son homosexualité mais que ce dernier n'a été incarcéré qu'un jour puis libéré ; que le deuxième requérant a effectivement reconnu qu'il n'avait pas fait appel à ses autorités pour les autres faits de violences dont il a été victime en raison de son orientation sexuelle car ses autorités n'ont pas traité correctement par le passé les problèmes qu'il a eus avec son père.

Concernant la requérante, les parties requérantes soutiennent que cette dernière a fait appel à la direction générale des polices de Tirana après avoir été violentée par son père et ce, sans résultat. Elles soutiennent que cette instance supérieure chapeaute toutes les autres directions de la police et que cette direction générale existe bel et bien, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse.

Elles soutiennent également que les requérants, non satisfaits de l'attitude de leurs autorités nationales, ne peuvent pas faire appel au CPD (Commission for Protection from Discrimination) car peu de plaintes liées à l'homosexualité et adressées à cette instance contre des fonctionnaires, aboutissent à des sanctions.

Elles rappellent également que les nombreux documents déposés aux dossiers de procédure et aux dossiers administratifs indiquent que la société albanaise reste profondément homophobe et que les homosexuels y sont régulièrement victimes de persécution sans pouvoir prétendre à une protection effective de leurs autorités nationales. Elles considèrent par ailleurs que le renvoi qui est fait par la partie défenderesse aux arrêts du Conseil n° 151 997 du 8 septembre 2015 et n° 127 707 du 31 juillet 2014 ne correspondent pas aux cas des requérants car leur situation est différente de celle visée dans ces arrêts du Conseil. Elles considèrent par ailleurs que si effectivement des efforts ont été consentis par les autorités albanaises pour améliorer le sort des minorités sexuelles, la population, elle, reste largement homophobe. Elles insistent également sur le fait que les violences que le père de la requérante lui a fait subir étaient en partie dû à son orientation sexuelle.

Enfin, les parties requérantes joignent à leur requête de nouvelles informations à propos de la situation des membres des minorités sexuelle en Albanie ainsi que les difficultés auxquelles ces personnes font face dans leur quotidien.

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des nombreux documents déposés par les parties, que bien que les autorités albanaises aient adopté et mis en place des instruments législatifs afin de protéger les minorités sexuelles contre les discriminations, dans la pratique ces lois sont, comme le relève les associations actives sur le terrain, encore très peu appliquées. S'ensuit un contraste entre les nombreuses lois de protection adoptées et la réalité vécue au quotidien par les membres de la communauté LGBT (dossier de procédures/ pièces 8/ *Annual Report 2015 sur la situation des LGBT en Albanie, rédigée par Aleanca LGBT* extrait : « *even though Albanian legislation is one of the most progressive in Europe regarding protection of LGBT rights there has not been significant progress made regarding implementation of such laws* »).

Il ressort ainsi du dernier rapport déposé par les parties requérantes lors de l'audience du 17 janvier 2017 que malgré des progrès notables réalisés par les autorités albanaises dans l'adoption de lois de protection des minorités sexuelles, les membres de cette communauté font toujours face à des discriminations, des violences domestiques et publiques et ce en raison de leur orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Conseil constate que les autorités albanaises ne collectent pas de données sur les violences liées à l'orientation sexuelle (dossier de procédure/ pièce 1/ pièces annexées à la requête, document intitulé : « People's advocate » : The people's advocate on the international day against homophobia and transphobia » du 17 mai 2016, page 1). Il ressort également des informations déposées par les parties qu'en 2015 il a été rapporté qu'il y a eu 486 cas de violences psychologiques contre les membres LGBT ; notamment des insultes, des injures, des humiliations dans les rues ; des exclusions dans les lieux publics des minorités sexuelles (notamment dans les transports communs, les supermarchés, les bars ...). Il appert que sur ces 486 cas de violences, seuls sept cas ont été communiqués aux autorités (dossier de procédure/ pièce 8/ « Annual Report 2015 sur la situation des LGBT en Albanie (version anglaise) rédigée par Aleanca LGBT à Tirana » - point 3 Executive summary on the state of rights of LGBT people in Albania 2015). Il ressort ainsi de ce rapport que les membres de la communauté LGBT n'ont pas confiance dans la police albanaise et ont même peur de leur communiquer les violences et discriminations dont ils sont victimes de peur d'être de nouveau discriminés cette fois-ci par les policiers. Par ailleurs, le Conseil relève encore sur base de ce rapport que sur trois des sept cas de violences communiqués aux autorités policières, les membres de la communauté la communauté LGBT qui ont eu recours à la police ont dû faire face à l'hostilité des forces de l'ordre.

En outre, le Conseil observe encore que sur six cas de violences physiques rapportés à l'association Aleanca, seul un cas a été communiqué aux autorités (dossier de procédure/ pièce 8/ « Annual Report 2015 sur la situation des LGBT en Albanie (version anglaise) rédigée par Aleanca LGBT à Tirana » - point 3 Executive summary on the state of rights of LGBT people in Albania 2015).

Il appert également que les violences domestiques restent un problème majeur au sein de la communauté LGBT. Les cas de violences domestiques sont assez récurrents au sein des familles lorsque les parents ont l'impression que leur enfant est peut-être gay ou lesbienne (dossier de procédure/ pièce 8/ « Annual Report 2015 sur la situation des LGBT en Albanie (version anglaise) rédigée par Aleanca LGBT à Tirana » - point 3 Executive summary on the state of rights of LGBT people in Albania 2015/ Domestic violence).

Il ressort des articles et rapports déposés que les membres de la communauté LGBT font face aussi à de nombreuses discriminations sur leur lieu de travail, et que très peu de cas recensés arrivent aux oreilles des autorités.

Le Conseil considère dès lors que les informations déposées par les parties requérantes sont de nature à utilement nuancer l'effectivité du cadre législatif mentionné. Le Conseil constate que les informations déposées au dossier par les parties requérantes au sujet de la situation prévalent en Albanie décrivent un climat social hostile à l'égard des minorités sexuelles et ce en contraste avec la batterie de lois de protection –peu appliquées.

Le Conseil estime que ces constats corroborent le bien fondé des craintes invoquées par les requérants et incitent une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de membres de la communauté LGBT au profil similaire à ceux des requérants. En tout état de cause, le Conseil constate en l'espèce que les différentes déclarations des requérants sur leur manque de confiance envers la police reflètent un sentiment vraisemblablement sincère au vu de leur profil particulier.

6.9 Dans la mesure où les faits invoqués par les parties requérantes ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate, au vu de ces différents éléments, que les requérants n'auraient pas pu se prévaloir de la protection de leurs autorités.

6.10 Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays en raison de leur orientation sexuelle.

6. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de leur orientation sexuelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN